Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 219 003 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mumbala par votre mère et Musuku par votre père et vous êtes membre de l'église Kimbanguiste. Vous êtes apolitique et êtes membre d'un club de Kick Boxing, le club Tigre Force. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 6 aout 2016, lors d'une compétition de boxe, [F. D.] est présent et vous félicite pour vos performances. Il vous donne sa carte. Vous l'appelez deux jours plus tard, il vous dit qu'il enverra une personne visiter votre club. Vous invitez des amis pour accueillir cette personne, elle vous informe qu'une semaine plus tard, [F. D.] viendra dans votre club. Pour l'honorer, vous faites une banderole sur

laquelle est inscrit : Club Tigre Force soutient le MLP, l'honorable [F. D.] et le MLP. Une semaine plus tard, c'est un collaborateur de [F. D.] qui vous apporte des équipements sportifs. Suite à ces visites, plusieurs personnes viennent vous demander si vous faites partie du Mouvement Lumumbiste et progressiste (MLP) et si vous pouvez les y introduire. Vous répondez toujours par la négative.

Le soir du lundi 7 novembre 2016, alors que vous commencez votre entrainement avec deux de vos élèves, trois personnes en tenue civile entrent et vous demandent si vous entrainez des commandos pour semer les troubles. Vous répondez non. Ils vous font sortir, accompagné de vos deux élèves. A l'extérieur, ils sortent leur pistolet et vous font entrer dans une jeep. Ils vous emmènent et vous détiennent dans une forêt à Kinkole dans une cabane recouverte de branches. Ils vous y interrogent sur [F. D.], vous frappent et vous électrisent pour vous faire parler. Au cinquième jour de votre détention, un soldat vous appelle, vous demande de dire la vérité en échange de quoi il vous sauvera. Vous lui dites alors, comme aux autres soldats, que vous n'avez vu [F. D.] qu'une seule fois. Plus tard dans la nuit, il vient vous chercher, vous amène loin de ce camp, vous donne 500 francs pour le bus et vous dit de fuir. Vous allez directement chez votre employeuse et elle décide de vous aider à quitter le pays. Vous allez en Angola à bord d'un camion le 15 novembre. Vous apprenez que les familles de vos deux élèves se plaignent de vous à votre femme et vous accusent d'être responsable de la disparition de leurs enfants. Votre femme part se réfugier dans le Bas-Congo. En novembre 2016, vous effectuez les démarches pour obtenir un passeport angolais et un visa pour la Belgique. En décembre, alors que vous tentez de fuir votre pays, vous êtes arrêté à l'aéroport en Angola et êtes détenu dans la prison Trinta. Vous avouez alors être congolais et êtes refoulé au Congo, à Kinpangu, en février 2017. Vous restez à Kinpangu jusqu'en avril 2017.

Votre employeuse vous envoie alors une autre personne pour vous aider à fuir et celle-ci vous amène jusqu'à Kinshasa pour prendre l'avion à l'aéroport de Ndjili le 26 avril. Vous faites escale au Maroc et atterrissez en Europe, le lendemain, vous prenez un bus et arrivez le soir du 28 avril 2017 en Belgique. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 5 mai 2017.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les personnes qui vous ont arrêté vous tuent pour cacher ce qu'elles vous ont fait subir. Vous craignez également d'être tué par les deux familles de vos élèves qui vous accusent d'avoir tué leurs enfants et qui ignorent où ces derniers se trouvent.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte sportive du club Tigre Force établie au nom de [K.K.G.S.] ainsi que six photographies vous représentant en tenue de sport et en pratiquant le kick boxing.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide et Principes du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité. Il est donc primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité congolaise comme vous le prétendez. Il est de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'asile au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité ». Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier. Ainsi, entendu au Commissariat général, vous avez affirmé vous appeler [K. K. G.] ; être de nationalité congolaise, être né le 9 mars 1993 à Kinshasa et travailler en tant que vendeur de mèches (rapport d'audition, pp.3, 5, 7). Vous avez déclaré aussi ne pas avoir d'autre nationalité que la nationalité congolaise (rapport d'audition, p. 5). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré que vous êtes connu sous une autre identité, à savoir, [M. K. M.]; que vous êtes né le 27 octobre 1995 à Luanda, en Angola,

que vous travaillez comme mécanicien ; que vous possédez une carte d'identité angolaise, émise le 25 février 2016 ; que vous possédez un passeport angolais délivré le 29 mars 2016, lequel est toujours valable ; que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez demandé et obtenu un visa Schengen (touristique), en décembre 2016, à l'ambassade de Belgique à Luanda, en Angola.

Vous déclarez, en ce compris à l'Office des étrangers, avoir été en possession d'un passeport angolais en précisant qu'il s'agissait d'une fausse identité. Vous affirmez avoir entrepris les démarches afin d'obtenir ce passeport angolais en novembre 2016 (rapport d'audition, p. 4). Cependant, confronté aux informations selon lesquelle ce passeport a été émis en mars 2016, vous vous contentez de répondre que ce n'est pas vous qui avez fait les démarches pour l'obtenir, que vous avez uniquement payé le passeur (rapport d'audition, p. 4). Or, il ressort des informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME) ; y donner ses empreintes digitales et que personne n'a le droit de recevoir un passeport au nom du demandeur (voir farde « Informations sur le pays », Angola : informations sur la procédure d'obtention d'un passeport — source : Refworld). De plus, il ressort des informations jointes au dossier administratif que c'est sur la base de ce passeport que vous vous êtes vu délivrer un visa Schengen, le 9 décembre 2016, sans que l'authenticité du passeport n'ait été remise en cause au poste diplomatique où vous avez fait la demande. Ainsi, il est permis de dire que le passeport angolais établi à votre nom et en l'occurrence valable du 29 mars 2016 au 29 mars 2021 atteste en l'espèce de votre nationalité et de votre identité.

Dès lors, relevons aussi que l'article 14 du code de nationalité angolais (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, Angola, Loi sur la nationalité du 17 février 2015) dispose que « les personnes qui sont nées sur le sol angolais et n'ont pas de nationalité peuvent acquérir la nationalité angolaise sur demande. Les enfants nés en Angola, mais dont les parents ne sont pas enregistrés, dont la nationalité est inconnue ou qui sont apatrides, peuvent ainsi également acquérir la nationalité angolaise. La double nationalité n'est pas autorisée ».

Partant, sur la base de l'ensemble des éléments de votre dossier, il apparaît que la nationalité angolaise doit donc vous être attribuée et possédant celle-ci, aucune autre nationalité ne pourrait vous être accordée concomitamment.

En outre, il ressort de l'article 10 alinéa 1 de la constitution congolaise (voir farde « Informations sur le pays ») que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre ». Partant de ce constat, la nationalité congolaise ne peut pas vous être attribuée.

Par ailleurs, si vous affirmez détenir un passeport congolais délivré en 2015 et encore en cours de validité, il convient de constater que vous ne fournissez nullement ce document à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 5). De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir vu ce passeport, et toutes les démarches pour l'obtenir auraient été faites par votre employeuse qui serait en possession dudit document. Or, dans la mesure où vous dites être resté en contact avec cette personne depuis votre départ du Congo, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de fournir cet élément à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 26).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes que vous alléguez en cas de retour au Congo mais uniquement en cas de retour en Angola. Il ressort de plus de ce constat que vos déclarations quant à votre identité et à votre nationalité entament la crédibilité générale de vos propos.

Examinant vos craintes à l'égard de l'Angola, le Commissariat général souligne qu'elles ne sont que les conséquences des faits que vous auriez connus au Congo et qui ne peuvent être jugés comme crédibles.

Tout d'abord, relevons que vous déclarez avoir entrepris des démarches pour obtenir des documents de voyage en raison des problèmes au Congo qui vous auraient fait fuir vers la Belgique (rapport d'audition, p. 18). Cependant, eu égard aux arguments développés supra, vous vous êtes rendu en Angola afin d'obtenir votre passeport en mars 2016 alors que tous vos problèmes ne débutent qu'en aout 2016. Le fait que vous ayez entamé vos démarches administratives pour vous voir délivrer un

passeport angolais avant le début de vos problèmes au Congo démontre que votre volonté de quitter le pays n'est manifestement pas liée aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, contrairement à ce que vous avancez. Cet élément entache gravement la véracité des problèmes invoqués.

Soulignons également que vous dites lors de votre audition au Commissariat général avoir été arrêté en date du 7 novembre 2016 alors qu'il ressort de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers que votre arrestation s'est produite le 9 novembre 2016 (voir dossier administratif « Questionnaire », rubrique 3.1, p. 13).

De plus, alors que votre détention de 5 jours est l'élément central de votre récit, vous n'êtes pas parvenu à rendre cet événement crédible. Vous déclarez que les personnes qui vous ont arrêté risquent de vous « faire du mal pour que les gens ne sachent pas le mal qu'ils ont commis » (rapport d'audition, p. 26). Invité à parler en détail de cette détention en vous soulignant l'importance de cette question, vous vous limitez à dire que : c'était difficile, vous étiez enfermé, vous ne bougiez pas et qu'ils vous faisaient du mal afin de vous faire parler (rapport d'audition, pp. 23-24). Encouragé à poursuivre, vous ajoutez uniquement que le matin, ils vous faisaient sortir, vous plaçaient à un endroit, vous posaient des questions et que vous étiez frappé ensuite (rapport d'audition, p. 24). Vous avez été interrogé une troisième fois sur cette détention et les conditions de votre détention en vous expliquant la raison de cette question et son importance, mais vous ne vous montrez guère plus prolixe. Ainsi, vous contez que les deux détenus que vous aviez trouvés sur place venaient de Limete étaient arrêtés en raison de leur appartenance à l'UDPS et que vos jeunes élèves vomissaient du sang. Vous terminez en disant que vous ne savez pas ce que vous pourriez ajouter de plus (rapport d'audition, pp. 24-25). Vos déclarations sont extrêmement lacunaires s'agissant de cet enfermement de 5 jours, d'autant plus qu'il s'agissait de votre première et unique détention (rapport d'audition, p. 24). Aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations. Vos déclarations sont caractérisées par un tel degré d'imprécision que nul crédit ne peut leur être accordé. Concernant votre évasion, qui a été possible grâce à l'aide providentielle d'un gardien qui vous libère sans aucune contrepartie et qui vous donne même de l'argent afin de prendre le bus, celle-ci manque singulièrement de crédibilité.

Les deux craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale découlant directement de cette détention - à savoir que les autorités congolaises vous feraient du mal dans le but de cacher leurs agissements à votre égard et les familles de vos deux élèves détenus avec vous qui vous rechercheraient en raison de la détention de leurs enfants - ne peuvent donc être tenues pour établies. Les problèmes que vous rencontreriez en cas de retour en Angola ne sont que la continuité de cette détention et des faits invoqués, considérés comme non crédibles (rapport d'audition, p. 26).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp. 15, 19 et 27).

Enfin, à considérer les faits comme établis, quod non, soulignons que vous ne faites état d'aucune démarche auprès des autorités angolaises afin de bénéficier de leur protection. Vous n'évoquez à aucun moment des problèmes que vous auriez connus avec les autorités angolaises. La protection internationale n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités. Ainsi « tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures […] § 90) ». Ajoutons que ce manque de démarche afin de bénéficier d'une protection nationale n'est pas un comportement compatible avec les craintes que vous exprimez et conforte le Commissariat général sur le manque de crédibilité à accorder à vos déclarations.

S'agissant des copies de documents que vous déposez dans le cadre de votre demande d'asile, ceux-ci n'énervent en rien le sens de la présente décision. Le premier document que vous déposez est votre carte de sportive du club Tigre force (voir farde de document, pièce 1). Votre appartenance à ce club n'est nullement remise en cause.
Celle-ci n'a pas la valeur d'un document d'identité et n'a pas la force probante suffisante pour renverser les considérations quant à votre identité et à votre identité développés supra. Quant aux 6 photos vous représentant en tenue de sport et pratiquant le kick boxing, elles ne tendent qu'à attester que vous pratiquez ce sport, élément nullement remis en question dans la présente décision. Le fait que sur trois de ces montages photos, il soit noté Congo n'est nullement suffisant pour considérer que vous possédez la nationalité congolaise (voir farde de documents, pièce 2).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Angola, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations les plus récentes dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (« United States Department of State, Angola 2016 Human Rights Report » ; « Freedom in the world 2017, Angola profile » ; et « Amnesty International, Rapport annuel 2017, Angola, du 22 février 2017) que la situation prévalant actuellement en Angola ne peut être qualifiée de situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international". Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1. Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « *Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés, informations sur les documents d'identité africains* ».

- « *Revue Migrations Forcées : "Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection"* ».

3.2. Le 11 mars 2019, le requérant soumet une note complémentaire à laquelle il joint les documents suivants :

- une copie d'une carte d'électeur,
- une copie d'un certificat de nationalité congolaise,
- un extrait de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004, relative à la nationalité congolaise.

A l'audience, le requérant montre également la version originale du certificat de nationalité congolaise.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation de « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (…) les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, qui soutient être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo ci-après dénommée « RDC ») et originaire de Kinshasa, allègue avoir été séquestré et torturé, en compagnie de ses deux élèves, par des personnes qui l'accusaient d'organiser un entrainement commando pour le compte de F. D. En cas de retour en RDC, il craint que ses agresseurs ne le tuent pour dissimuler leurs méfaits.

Il craint également d'être tué par les familles de ses deux élèves - enlevés dans les mêmes circonstances que lui, et actuellement portés disparus -. Ces dernières l'accusent d'avoir tué leurs enfants.

4.2.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale relevant notamment, en substance, la présence au dossier administratif d'éléments indiquant que le requérant est de nationalité angolaise. Elle relève par ailleurs que la nationalité congolaise dont le requérant se prévaut ne repose sur aucun élément concret.

4.2.4. Le requérant fait valoir qu'il « s'étonne du fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations spontanées qui a affirmé qu'il est de nationalité congolaise, est né à Kinshasa et y a résidé de manière constante avant de fuir son pays pour l'Angola à cause des persécutions dont il était l'objet dans son pays ». Il soutient avoir « également expliqué avec densité comment une personne l'a aidé à faire les démarches ». Il considère que la « durée de validité du passeport n'est pas à mettre à [sa] charge, la personne ayant participé aux démarches étant comptable de mentions figurant sur le passeport pour faire de ce document un faux-vrai dans la mesure où il a été délivré par les autorités angolaises (et contient des mentions inexactes quant à l'identité […]), ce document ne comportant aucun vice de fabrication pouvant induire les autorités belges en erreur ». Il affirme qu'il « voulait simplement avoir ce passeport angolais pour le besoin de la cause ».

Il considère par ailleurs que « la partie défenderesse aurait donc du nuancer fortement ses informations objectives dans la mesure où elles datent de mars 2003. Sans actualisation de ces informations et en l'absence d'instruction sur la question de savoir si des personnes peuvent avec d'authentiques documents angolais et utiliser les services d'une tierce personne pour mener des démarches en vue de l'obtention d'un passeport angolais en ne se présentant pas personnellement auprès des services angolais pour la prise d'empreintes digitales, celles-ci pouvant avec une complicité interne de l'administration être extraite sur un support adapté et gravé sur le passeport ». Il soutient que rien « dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que l'obtention d'un passeport angolais est régie par une procédure ne laissant aucune place à la délivrance de ce document à des personnes qui ne peuvent pas en principe l'obtenir, aucune information du dossier administratif n'a abordé la possibilité de soudoyer les agents de l'administration en vue d'obtenir un passeport angolais ».

4.2.5. Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

4.2.5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, comme il a été indiqué ci-avant dans le présent arrêt, que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2.5.2. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2.5.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité

du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2.5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur la détermination du pays de protection du requérant.

4.2.5.5. En effet, d'une part, il y a lieu de souligner que le requérant, tant dans sa déclaration à l'Office des Etrangers que durant son audition, a expressément fait part du fait qu'il avait été refoulé par les autorités angolaises en février 2016 au motif qu'il ne parlait pas la langue portugaise. La requête insiste également, en s'appuyant sur de la documentation récente qu'elle produit en annexe du recours, sur le fait que les autorités angolaises procèdent actuellement à de très nombreux refoulement de « faux » angolais vers la République démocratique du Congo et sur le fait que les personnes rapatriées de l'étranger font l'objet de vérifications à leur arrivée dans le pays.

Le Conseil estime que si la réalité d'un tel événement – à savoir le refoulement du requérant parce qu'il est identifié comme ayant présenté de fausses données d'identité aux autorités angolaises et comme ne possédant dès lors pas la nationalité angolaise – devait être tenue pour établie, il s'agirait là d'un élément tout à fait substantiel à prendre en compte non seulement dans le cadre de la détermination du pays de protection du requérant, mais également dans le cadre de l'analyse des craintes invoquées par le requérant à l'égard d'un éventuel retour vers l'Angola.

Or, le Conseil ne peut que constater que l'agent de protection n'a pas posé une seule question au requérant sur cet événement et que la décision attaquée – qui analyse pourtant les craintes de persécution en cas de retour en Angola – n'aborde pas davantage ce point, de sorte qu'il est impossible pour le Conseil, à ce stade, de se prononcer sur la réalité d'un tel événement. De même, le Conseil invite vivement le requérant à produire l'ensemble des éléments concrets qui seraient en sa possession afin d'attester la réalité d'un tel événement.

4.2.5.6. Par ailleurs, alors que le requérant n'avait produit aucun document visant à attester de sa nationalité congolaise alléguée antérieurement à la prise de l'acte attaqué, force est de constater qu'il a déposé au dossier de la procédure la copie d'une carte d'électeur congolaise et la copie d'un certificat de nationalité congolaise – montrée en original à l'audience -.

Le Conseil estime partant qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur l'authenticité ou, à tout le moins, la force probante de tels documents dans le cadre de la détermination du pays de protection du requérant.

4.2.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.5.4. et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 janvier 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN